



Rémunération annuelle garantie

Par **m0m053**, le **18/02/2012 à 14:58**

Bonjour, rnje m'aperçois que pour l'année 2011 je n'ai pas perçu la rémunération du à mon emploi, cadre convention 3085 groupe 1 coéf. 100rnauel j'appartiens, cette rémunération annuelle garantie étant de 25 877.97 €.rna question est : ce terme "rémunération annuelle garantie" veut-il dire que je ne dois pas percevoir moins que cette somme dans une année civile, et si oui, est ce que je peux réclamer ce due pour l'année passée.rnMercirndans l'attente de vous lirernamicalementrn m0m053

Par **pat76**, le **18/02/2012 à 15:18**

BonjourrrnSi la rémunération annuelle brute que vous avez perçue en 2011 est inférieure à celle indiquée par votre convention collective, vous êtes en droit d'en réclamer la différence à votre employeur.rnrnToute réclamation concernant les salaires se prescrit par 5 ans.rnrnVous envoyez une lettre recommandée avec avis de réception à votre employeur dans laquelle vous le mettez en demeure de vous payer dans les 8 jours à la réception de votre lettre, la différence entre la rémunération annuelle que vous avez perçue en 2011 et celle que vous auriez dû obligatoirement recevoir selon votre convention collective.rnrnVous indiquez que faute d'avoir reçu satisfaction dans le délai indiqué ou d'accord amiable indiqué par écrit, vous serez alors dans l'obligation pour faire valoir vos droits, d'engager une procédure en référé devant le Conseil des Prud'hommes.rnrnVous garderez une copie de votre lettre.